



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune d'Andeville (60)**

n°MRAe 2018-3186

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 27 décembre 2018 par la commune d'Andeville, relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Andeville (60) ;

Considérant la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 16 janvier 2019 ;

Considérant que la commune d'Andeville, qui comptait 3 161 habitants en 2015, projette d'atteindre 3 300 habitants à l'horizon 2030, soit une évolution annuelle de la population de +0,3 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 240 nouveaux logements ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit :

- pour l'habitat, l'ouverture à l'urbanisation de 9,1 hectares dans des zones d'urbanisation future de court terme (zone 1AU) et de 1,4 hectare dans une zone d'urbanisation future de long terme (zone 2AU) ;
- pour les activités économiques, l'urbanisation de 2 à 3 hectares en zone d'urbanisation future (zone 1AU) et en zone urbaine industrielle (UI) ;

Considérant que les ouvertures à l'urbanisation prévues sont donc susceptibles d'artificialiser 4 hectares d'espaces agricoles et 9.2 hectares d'espaces naturels et ordinaires ;

Considérant que l'artificialisation des sols est susceptible d'avoir des incidences sur les fonctionnalités écologiques et les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant la présence de cinq sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km, dont le plus proche est la zone spéciale de conservation FR 2200371 « cuesta¹ du Bray » située à 4,2 km de la commune, de six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique dans un périmètre de 10 km, dont la plus proche est située à 700 mètres de la commune ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Andeville est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Andeville, présentée par la commune d'Andeville, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

¹Cuesta : terme utilisé en géomorphologie pour désigner un modelé de côtes. Une cuesta présente un profil dissymétrique composé d'un talus au profil concave (le front) et en pente raide, et d'un plateau doucement incliné en sens inverse (le revers). Une cuesta se compose d'une succession de couches sédimentaires au pendage monoclin et caractérisées par une alternance entre roches dures et roches tendres. Les cuestas se trouvent en bordure de bassin sédimentaire.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 26 février 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.